

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 février, 3 mars, 9 mars et 15 mars 2011
2. Pétition n° 299 „Och mir sinn Lëtzebuerg“
- Suivi
3. Examen des réponses des groupes et sensibilités politiques au questionnaire du 15 décembre 2010 concernant l'éventuelle mise en place d'un système de pétition électronique à la Chambre des Députés
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Claude Haagen (remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol), M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, M. Marcel Oberweis (remplaçant Mme Christine Doerner),

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 février, 3 mars, 9 mars et 15 mars 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Pétition n° 299 "Och mir sinn Lëtzebuerg"

Les membres de la Commission conviennent de manière unanime que les réunions du 15 septembre 2010 en présence de représentants de la Fédération des Artisans et du 2 février 2011 avec Madame la Ministre à la Simplification administrative Octavie Modert, ont été très instructives.

En se référant au Plan d'action du Département de la Simplification administrative fourni suite à la réunion du 2 février 2011 et détaillant les mesures prises en faveur de la simplification administrative, les membres de la Commission concluent que les revendications des pétitionnaires ont, au moins en partie, été entendues.

Ils décident d'envoyer un courrier aux pétitionnaires en y annexant le procès-verbal de la réunion précitée du 2 février. Ce courrier fera notamment le bilan des travaux législatifs en cours susceptibles de répondre à la pétition (voir notamment le projet de loi 6023 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et le projet de loi 6171 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui ont tous deux été amendés par la Chambre des Députés et qui se trouvent actuellement pour avis au Conseil d'Etat).

Il sera demandé aux pétitionnaires leur interprétation de ces mesures et, le cas échéant, ces derniers seront invités à venir faire le point lors d'une réunion avec la Commission des Pétitions.

3. Examen des réponses des groupes et sensibilités politiques au questionnaire du 15 décembre 2010 concernant l'éventuelle mise en place d'un système de pétition électronique à la Chambre des Députés

Pour rappel, suite à la réunion du 8 décembre 2010 au cours de laquelle la Commission des Pétitions a examiné les prises de position relatives à la mise en place d'un système de pétition électronique à la Chambre des Députés, il avait été jugé utile d'obtenir quelques précisions supplémentaires de la part des différents groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des réponses obtenues suite à leur courrier du 15 décembre 2010 :

1. l'identification des pétitionnaires

La Commission des Pétitions ayant pu constater que les prises de position étaient en faveur de la modernisation du droit de pétition et de l'identification des pétitionnaires par le biais d'un formulaire, elle a souhaité recevoir des précisions quant à la teneur exacte de ce formulaire et quant aux informations qui devraient obligatoirement y figurer.

Les différentes prises de position font valoir que ledit formulaire devrait comporter les mêmes informations telles que prévues par le formulaire du *Bundestag*.

A noter que seul le groupe parlementaire DP est d'avis que les initiateurs d'une pétition devraient impérativement s'identifier par le biais de la signature électronique. Les autres groupes et sensibilités politiques ne le jugent pas nécessaire.

2. le nombre de signatures requises pour enclencher la procédure de débat public

Etant donné que la majorité des groupes et sensibilités politiques est d'accord pour mettre en place un système de pétition publique, la Commission des Pétitions a souhaité recevoir des précisions quant au nombre de signatures requises pour enclencher la procédure.

Si le groupe parlementaire DP préfère ne pas fixer de seuil minimal, le groupe *déi gréng* suggère le chiffre de 1000. Les sensibilités politiques ADR et *déi Lénk* avancent quant à elles le chiffre de 300.

L'approche proposée par les groupes CSV et LSAP est de s'aligner sur le règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne adopté par le Parlement européen le 15 décembre 2010 aux termes duquel dans chaque Etat, le nombre minimal de signatures à recueillir sera calculé en multipliant par 750 le nombre de ses députés au Parlement européen, à savoir 4500 signatures pour le Luxembourg.

Après un bref échange de vues, les membres de la Commission des Pétitions décident de se rallier, dans une première phase, à cette proposition. Ce seuil pourrait être abaissé si, dans la pratique, il s'avère inatteignable.

3. le laps de temps pendant lequel la pétition est publiée sur le site Internet de la Chambre

Afin de recueillir les signatures requises, les groupes et sensibilité politiques DP, *déi gréng* et *déi Lénk* proposent de retenir un délai de deux mois, tandis que les groupes et sensibilité politiques CSV, LSAP et ADR s'expriment en faveur d'une période de six semaines.

Après un bref échange de vues, les membres de la Commission des Pétitions décident de retenir la proposition de six semaines. De la même manière que pour le nombre de signatures requises, ce critère pourrait, à terme, être adapté. Certains membres de la commission parlementaire craignent en effet qu'il soit quasiment impossible de recueillir 4500 signatures en six semaines.

4. la forme et l'enceinte dans laquelle devrait se dérouler la discussion relative à une pétition publique ayant recueilli le nombre requis de signatures

De l'avis unanime des groupes et sensibilités politiques, c'est la Commission des Pétitions qui devra juger de la recevabilité d'une pétition. Il reviendra ensuite à la Conférence des Présidents de décider si le débat public doit ou non avoir lieu.

Les membres de la Commission des Pétitions conviennent qu'une procédure claire et précise doit être établie dans ce contexte. Il est en effet évident que chaque pétition déclarée recevable devra être traitée de manière strictement identique. En outre, la décision d'organiser ou non un débat public devra être prise par la Conférence des Présidents avant que la pétition ne soit mise sur le site pour recueillir les signatures, et non pas une fois que ces signatures seront recueillies.

5. la fixation de critères pour définir qui est éligible pour signer une pétition

Cette question était à comprendre de manière globale et portait à la fois pour la signature d'une pétition sur papier et pour la signature d'une pétition électronique. La Commission des Pétitions a souhaité savoir s'il fallait mettre en place des critères d'âge, de résidence, de nationalité afin de préciser qui a le droit de signer une pétition. En effet, il y a actuellement un vide juridique en la matière.

Le groupe parlementaire CSV ayant fait savoir qu'il n'avait appréhendé la réponse à la question sous rubrique que sous l'aspect de la pétition électronique, et non sous celui de la

pétition manuscrite, s'engage à reconsidérer son point de vue. Le cas échéant, une nouvelle prise de position serait communiquée à la Commission des Pétitions.

Les réponses des différents groupes et sensibilités politiques sont les suivantes : le groupe CSV est d'avis que le droit de pétition devrait être limité à tout résident âgé d'au moins 18 ans. Le groupe LSAP estime que le droit de pétition devrait être le plus large possible. Le groupe DP considère que tout résident âgé d'au moins 16 ans devrait être éligible. Le groupe *déi gréng* et la sensibilité *déi Lénk* sont pour accorder le droit de pétition à tout individu âgé de 16 ans, résident ou frontalier.

Il est tout d'abord décidé de retenir le critère d'âge de 18 ans. Ensuite, les membres de la commission parlementaire procèdent à un échange de vues concernant le fait de limiter le droit de signature d'une pétition aux seuls résidents ou de l'étendre également aux non-résidents.

D'un côté, il est difficile d'exclure les non-résidents. En effet, dans de nombreux cas, le sujet d'une pétition peut concerner les non-résidents frontaliers. L'exemple de la pétition n°302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants est évoqué. Cet exemple est d'ailleurs un exemple extrême en ce sens que le sujet de la pétition concerne uniquement les frontaliers. Dans ces cas, l'exclusion des frontaliers ne peut pas se justifier.

D'un autre côté, certaines pétitions traitent de questions purement nationales qui ne concernent que les résidents. Il en est ainsi, par exemple, de la pétition n°277 soutenant la proposition de loi 5617 (*Roude Léiw*). Dans ces cas, les frontaliers ne devraient pas être autorisés à signer la pétition. En outre, certains membres de la Commission des Pétitions craignent que si les non-résidents sont autorisés à signer des pétitions, certains individus n'ayant aucun lien avec le Luxembourg ne puissent s'immiscer dans les débats. Pour contrer ce risque et s'assurer que seuls les travailleurs frontaliers puissent bénéficier de ce droit, il est proposé de demander aux personnes non résidentes désireuses de signer une pétition de prouver qu'elles sont immatriculées dans notre pays.

L'idée évoquée par certains de décider *a posteriori* au cas par cas si les frontaliers peuvent ou non participer à la signature d'une pétition n'est pas retenue. En effet, dans la pratique, il faut établir des critères précis et invariables dès le début de la procédure, et ce afin d'éviter toute dispute ultérieure. Il est en effet impensable d'attendre qu'une pétition soit déposée à la Chambre pour en définir les critères de recevabilité.

En conclusion, les membres de la Commission décident d'attendre l'éventuelle nouvelle prise de position du groupe CSV. Au cas où celui-ci se déclarerait d'accord pour autoriser les frontaliers à signer des pétitions, un courrier serait envoyé à la Commission nationale pour la protection des données, afin de requérir son avis concernant le risque d'atteinte au respect de la protection des données à caractère personnel si un numéro de matricule était requis pour autoriser un frontalier à signer une pétition.

6. l'instauration d'un forum de discussion

Lors de l'examen des réponses au premier questionnaire au cours de sa réunion du 8 décembre 2010, la Commission des Pétitions a constaté que la majorité des groupes et sensibilités politiques était sceptique face à la mise en place d'une plate-forme de discussion, eu égard aux éventuelles dérives qui pourraient en découler.

Certains membres de la commission parlementaire étant pourtant d'avis que cette nouvelle forme de discussion pourrait apporter une plus-value non négligeable au débat démocratique, ils ont souhaité préciser qu'au cas où le forum de discussion était mis en

place, il serait circonscrit dans un cadre rigide et entouré d'un filtre et d'un contrôle adéquats. En effet, les personnes souhaitant participer aux discussions devraient dans un premier temps s'identifier par le biais d'un formulaire et ne pourraient donc pas apporter de commentaire sous couvert d'anonymat. En outre, les seuls commentaires permis seraient ceux relatifs à une pétition publique ayant déjà suivi une procédure bien définie, et uniquement pendant la période de référence de six semaines.

Au vu de ces explications, les groupes parlementaires CSV et LSAP ont modifié leur prise de position et sont dorénavant prêts à cautionner une telle plate-forme de discussion. Les membres de la Commission des Pétitions se félicitent de cette décision et se déclarent confiants du bien-fondé d'une telle entreprise. En effet, à l'instar de l'expérience positive du *Bundestag*, une véritable culture de la discussion pourrait être développée. Ceci ne pourra, de leur avis, que renforcer la confiance des citoyens dans le débat politique.

Il est bien évident qu'il faudra procéder pas à pas lors de la mise en place du système de pétition publique et suivre avec attention son évolution.

Luxembourg, le 29 mars 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Camille Gira